



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 11517

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les problemes rencontres par certains rapatries d'Algerie en ce qui concerne leur retraite. En effet, certains rapatries qui ont exerce en Algerie une activite professionnelle avant 1962 dans une entreprise familiale (comme par exemple dans une pharmacie) et qui n'ont pas de justificatifs ne peuvent ni faire valider cette periode d'activite pour leur retraite, ni obtenir une autorisation de rachat et ce, malgre la loi no 85-1274 du 4 decembre 1985 et les decrets no 86-349 du 6 mars 1986 et no 86-350 du 12 mars 1986. Ainsi, les dispositions qui permettraient de prendre en compte ces periodes n'existent pas dans les textes qui regissent les regimes de retraite des professions liberales. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 64-1330 du 26 decembre 1964 portant prise en charge et relavorisation de droits et avantages sociaux consentis a des Francais ayant reside en Algerie permet aux assures ayant exerce une activite professionnelle dans ce pays avant le 1er juillet 1962 d'obtenir la prise en compte des periodes correspondantes dans le calcul de leur retraite, sous reserve d'apporter la preuve de leur affiliation au regime algerien de securite sociale, pour la periode a compter de laquelle leur activite a donne lieu a affiliation obligatoire a ce regime. Les textes d'application de cette loi (decret no 65-742 du 2 septembre 1965 et circulaire no 72-SS du 8 septembre 1965) ont precise que cette preuve s'effectue au moyen des documents suivants : comptes individuels detenus par la caisse algerienne d'assurance vieillesse, attestations etablies par les organismes du regime complementaire de rattachement, bulletin de salaires, certificats de travail, attestations d'employeur ou tout autre document susceptible de justifier de la duree de l'emploi. Ces textes prevoient egalement que, a titre subsidiaire en cas d'impossibilite absolue de produire l'un des ces documents, une declaration sur l'honneur peut y suppléer. Toutefois, toute activite exercee par les membres de la famille du chef d'entreprise ou dans l'exploitation de ce dernier est presumee, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, relever de l'entraide familiale, compte tenu de l'obligation alimentaire prevue aux articles 205 et suivants du code civil. Il est donc necessaire, dans cette hypothese, d'apporter la preuve de la realite du salariat par la production de documents tels que bulletins de salaire, livre de paie ou pieces comptables mentionnant les salaires, declarations de salaires au fisc, ou police d'assurance contre les accidents du travail. En ce qui concerne les regimes de retraite de professions liberales, il n'est pas envisage, pour l'instant, d'elaborer des dispositions qui permettraient la prise en compte de ces periodes.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11517

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1638